



## ÉTUDE GÉNÉRALE

# LA CITOYENNETÉ CANADIENNE : PRATIQUES ET POLITIQUES

Publication n° 2020-64-F  
Le 14 août 2020

Madalina Chesoi  
Eleni Kachulis  
Division des affaires juridiques et sociales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les *études générales* de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

La présente publication a été préparée dans le cadre du programme des publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement, qui comprend notamment une série de publications lancées en mars 2020 sur la pandémie de COVID-19. Veuillez noter qu'en raison de la pandémie, toutes les publications de la Bibliothèque seront diffusées en fonction du temps et des ressources disponibles.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2020

*La citoyenneté canadienne : pratiques et politiques*  
(Étude générale)

Publication n° 2020-64-F

This publication is also available in English.

# TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	
1	INTRODUCTION.....	1
2	INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS CLÉS .....	1
2.1	Cadre juridique.....	2
2.2	Politiques, procédures et lignes directrices opérationnelles .....	3
2.3	Commission de la citoyenneté .....	3
3	PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA CITOYENNETÉ.....	3
3.1	Demande de citoyenneté .....	3
3.2	Droits de citoyenneté .....	4
3.3	Examen et entrevue pour la citoyenneté.....	5
3.3.1	Modifications du guide d'étude pour l'examen de citoyenneté .....	6
3.4	Cérémonie de citoyenneté et serment ou affirmation solennelle de citoyenneté .....	7
4	QUESTIONS ACTUELLES ET CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES .....	8
4.1	Taux de citoyenneté.....	8
4.1.1	Déterminants de la citoyenneté.....	9
4.1.2	Changements de politiques et changements opérationnels.....	10
4.2	Perte de citoyenneté .....	11
4.2.1	Canadiens dépossédés de leur citoyenneté .....	11
4.3	Naissance au Canada de parents étrangers.....	15
5	CONCLUSION .....	18



## RÉSUMÉ

La citoyenneté canadienne peut être obtenue soit par la naissance en sol canadien, soit par la filiation avec un citoyen canadien à l'extérieur du Canada par le sang ou par adoption, soit par la naturalisation (processus par lequel un étranger obtient la citoyenneté). Les exigences en matière de citoyenneté sont énoncées dans la *Loi sur la citoyenneté*, dans le *Règlement sur la citoyenneté* et dans le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté*.

Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a la responsabilité d'appliquer la *Loi sur la citoyenneté*, avec l'appui d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) qui l'aide à administrer le processus de présentation des demandes de citoyenneté. La Commission de la citoyenneté – une entité administrative relevant d'IRCC qui est composée de juges de la citoyenneté – joue également un rôle important, notamment examiner les demandes de citoyenneté de façon à assurer le respect de certaines exigences imposées par la *Loi sur la citoyenneté* et faire prêter le serment ou l'affirmation solennelle de citoyenneté.

Pour acquérir la citoyenneté par voie de naturalisation, il faut d'abord avoir le statut de résident permanent au Canada. Le résident permanent peut ensuite présenter une demande de citoyenneté s'il répond à des exigences précises, notamment en matière de résidence. Les demandeurs âgés de 18 à 54 ans doivent également réussir un examen écrit dont les questions sont fondées sur le guide d'étude officiel pour l'examen de citoyenneté (*Découvrir le Canada : Les droits et responsabilités liées à la citoyenneté*) et passer une entrevue pour évaluer leur capacité de s'exprimer en anglais ou en français et pour discuter de leur demande de citoyenneté. Les demandeurs acceptés participent ensuite à une cérémonie de prestation de serment ou d'affirmation solennelle de citoyenneté, où ils jurent ou affirment leur allégeance à la Reine du Canada.

La perte de citoyenneté peut se produire par révocation (par exemple, si l'acquisition ou la rétention de la citoyenneté par la personne résulte d'une fraude ou d'une fausse déclaration) ou dans le cadre d'une répudiation volontaire (par exemple, si la personne décide d'acquérir la citoyenneté d'un pays qui n'autorise pas la double citoyenneté).

À l'heure actuelle, plusieurs questions sont mises de l'avant dans le débat sur les politiques en matière de citoyenneté. À titre d'exemple, les données du recensement indiquent que le taux d'acquisition de la citoyenneté chez les immigrants admissibles a baissé entre 2006 et 2016. Les taux varient d'une catégorie d'immigrants à l'autre, et les facteurs en cause comprennent le niveau de revenu, le niveau d'études et le pays d'origine.



Citons également comme enjeu clé le statut des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », à savoir les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 qui auraient dû avoir la qualité de citoyen canadien, mais qui en ont été privées en raison des dispositions dépassées ou obsolètes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947. Les modifications législatives subséquentes ont permis de régler un bon nombre des cas associés aux « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté ». Pour les cas où les modifications législatives ne s'appliquent pas, la citoyenneté peut être acquise au cas par cas, à la discrétion du ministre.

Enfin, il y a la pratique du tourisme obstétrique, c'est-à-dire le fait que des ressortissantes étrangères viennent au Canada pour accoucher dans le seul but que leur enfant obtienne la citoyenneté canadienne. D'après les données, il y aurait eu une hausse du nombre de naissances chez les mères non-résidentes au cours de la dernière décennie, mais il est difficile de déterminer combien de ces naissances peuvent être qualifiées de tourisme obstétrique. Le gouvernement fédéral a reconnu le besoin de mieux comprendre l'étendue de cette pratique et a commandé des recherches additionnelles sur le sujet.

# LA CITOYENNETÉ CANADIENNE : PRATIQUES ET POLITIQUES

---

## 1 INTRODUCTION

Le concept de citoyenneté canadienne a été inscrit dans la loi pour la première fois avec l'adoption en 1947 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*<sup>1</sup>. Alors que tous les Canadiens étaient auparavant considérés comme des sujets britanniques, la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 rendait compte d'un sentiment grandissant d'identité nationale et d'indépendance de la nation, découlant en partie des contributions importantes des Canadiens pendant la Deuxième Guerre mondiale. Trente ans plus tard, une nouvelle *Loi sur la citoyenneté*<sup>2</sup> entrait en vigueur le 15 février 1977, visant à remplacer la *Loi sur la citoyenneté canadienne* « par une loi plus équitable<sup>3</sup> ». Depuis, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la citoyenneté* pour tenir compte de l'évolution des idées relatives à la citoyenneté canadienne<sup>4</sup>.

Aujourd'hui, la citoyenneté canadienne peut être obtenue soit par la naissance en sol canadien, soit par la filiation avec un citoyen canadien à l'extérieur du Canada par le sang ou par adoption, soit par la naturalisation (processus par lequel un étranger obtient la citoyenneté)<sup>5</sup>. Tous les citoyens canadiens jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes lois et obligations<sup>6</sup>. De plus, la *Charte canadienne des droits et libertés* donne à chaque citoyen canadien le droit d'entrer au pays, d'y demeurer et d'en sortir<sup>7</sup>.

La présente étude générale offre un aperçu des principaux instruments et institutions qui régissent la citoyenneté au Canada et décrit le processus à suivre pour obtenir la citoyenneté. Elle examine également plusieurs questions stratégiques relatives à la citoyenneté canadienne, y compris les taux de citoyenneté, la perte de citoyenneté et la naissance en sol canadien de parents étrangers.

## 2 INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS CLÉS

Bien que l'immigration soit un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux au titre de l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>8</sup>, la responsabilité de la citoyenneté incombe au gouvernement fédéral. La mise en œuvre de la *Loi sur la citoyenneté* relève du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté<sup>9</sup>. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) administre le processus de présentation des demandes de citoyenneté<sup>10</sup>. L'instrument de délégation en matière de citoyenneté permet à certains employés d'IRCC d'exercer des fonctions au nom du ministre, comme l'attribution de la citoyenneté aux personnes qui satisfont aux exigences ou la révocation de la citoyenneté des personnes si l'acquisition ou la conservation de leur citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue au moyen d'une fausse déclaration<sup>11</sup>.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, bien qu'il ne partage pas la responsabilité de la *Loi sur la citoyenneté*, joue un rôle dans la révocation de la citoyenneté et dans les enquêtes sur les demandeurs susceptibles d'être impliqués dans certaines activités criminelles ou activités constituant une menace pour la sécurité du Canada <sup>12</sup>.

## 2.1 CADRE JURIDIQUE

La *Loi sur la citoyenneté* et ses règlements établissent le cadre juridique relatif à la citoyenneté, notamment :

- le droit à la citoyenneté;
- la perte de la citoyenneté;
- la réintégration dans la citoyenneté;
- la preuve de citoyenneté;
- la procédure de traitement des demandes;
- le contrôle judiciaire de la décision d'un juge de la citoyenneté;
- l'application de la *Loi*;
- les infractions;
- les différents statuts personnels au Canada.

La *Loi sur la citoyenneté* comprend également le texte du serment ou de l'affirmation de citoyenneté, soit la déclaration solennelle au moyen de laquelle les demandeurs jurent ou affirment leur allégeance à la Reine du Canada (voir la section 3.4 de la présente étude générale).

Du paragraphe 27(1) à l'article 27.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, on énonce le pouvoir du gouverneur en conseil et du ministre de prendre des règlements par rapport à la *Loi sur la citoyenneté*. Les règlements associés à la *Loi sur la citoyenneté* comprennent le *Règlement sur la citoyenneté* publié en 1993 et le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté* publié en 2014, pour appuyer les nouvelles mesures mises en œuvre par le projet de loi C-24, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence <sup>13</sup>.

À titre d'exemple de règles et de procédures prévues par règlement, l'article 15 du *Règlement sur la citoyenneté* énonce les critères précis auxquels les demandeurs de citoyenneté doivent satisfaire relativement à leur connaissance du Canada et à leurs responsabilités et privilèges en tant que citoyens <sup>14</sup>. Un autre exemple se trouve à l'article 19 du *Règlement n° 2 de la citoyenneté*, qui désigne le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) comme « [l']organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi, ou offrir de le faire <sup>15</sup> ».

## 2.2 POLITIQUES, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES

Les politiques, procédures et lignes directrices relatives à l'immigration et à la citoyenneté sont décrites plus en détail dans les instructions relatives à l'exécution du programme, les guides opérationnels et les bulletins opérationnels. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces documents offrent une orientation importante aux employés d'IRCC responsables d'appliquer la *Loi sur la citoyenneté* (y compris, certains membres de la haute direction, des agents de la citoyenneté et des agents d'immigration dans les missions à l'étranger)<sup>16</sup>.

## 2.3 COMMISSION DE LA CITOYENNETÉ

La Commission de la citoyenneté est une entité administrative relevant d'IRCC qui est composée de juges de la citoyenneté nommés par le gouverneur en conseil. La Commission est chargée d'examiner les demandes de citoyenneté qui lui sont soumises de façon à assurer le respect des exigences relatives à la résidence et à la présence effective imposées par la *Loi sur la citoyenneté*; de faire prêter le serment de citoyenneté ou d'affirmation de citoyenneté et de souligner les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté canadienne; de veiller à l'intégrité du processus d'attribution de la citoyenneté; et de promouvoir la citoyenneté dans les communautés<sup>17</sup>.

# 3 PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA CITOYENNETÉ

En plus des personnes qui possèdent la citoyenneté de naissance, la *Loi sur la citoyenneté* prévoit que toute personne ayant obtenu ou acquis la citoyenneté et prêté le serment de citoyenneté a qualité de citoyen<sup>18</sup>. Ce processus, connu sous le nom de naturalisation, est décrit au paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

## 3.1 DEMANDE DE CITOYENNETÉ

Au titre de la *Loi sur la citoyenneté*, les résidents permanents peuvent demander la citoyenneté s'ils ont été effectivement présents au Canada pendant au moins 1 095 jours (l'équivalent de trois ans) au cours des cinq dernières années<sup>19</sup>. Ils doivent également avoir produit une déclaration de revenus pendant au moins trois ans au cours des cinq dernières années<sup>20</sup>. En outre, ils ne doivent pas être sous le coup d'une mesure de renvoi ou faire l'objet de préoccupations en matière de sécurité selon la déclaration du gouverneur en conseil<sup>21</sup>. Les demandeurs âgés de 18 à 54 ans doivent présenter avec leur demande une preuve qu'ils ont une connaissance suffisante du français ou de l'anglais (tels que les résultats d'un examen effectué auprès d'un tiers approuvé par IRCC)<sup>22</sup>. Les demandeurs doivent également payer les frais liés à la citoyenneté indiqués dans l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*<sup>23</sup>.



## 3.2 DROITS DE CITOYENNETÉ

En 2019, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a été chargé de « [p]résenter un plan pour éliminer les frais de citoyenneté pour les personnes ayant rempli les exigences requises pour l'obtenir<sup>24</sup> ». À l'heure actuelle, en vertu du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté*, il existe cinq catégories de demandes de citoyenneté exigeant des frais : l'attribution de la citoyenneté, la répudiation de la citoyenneté, la réintégration dans la citoyenneté, le certificat de citoyenneté et la recherche dans les dossiers. Ces catégories se trouvent à l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*. Comme le montre le tableau 1, les frais de citoyenneté diffèrent entre un enfant mineur et une personne âgée de 18 ans ou plus.

Tableau 1 – Droits de citoyenneté

Article	Demande	Payable au	Droit (en \$)
1	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre de l'art. 2 du <i>Règlement</i> à l'égard d'un enfant mineur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
1.1	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre de l'art. 2 du <i>Règlement</i> par une personne âgée de 18 ans ou plus	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	530
1.2	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre des art. 6, 7 ou 9 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	530
2	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre des art. 4, 5 ou 8 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
3	Demande de répudiation de la citoyenneté présentée au titre de l'art. 10 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
4	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre de l'art. 12 du <i>Règlement</i> par un enfant mineur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
5	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre de l'art. 12 du <i>Règlement</i> par une personne âgée de 18 ans ou plus	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	530
6	Demande de certificat de citoyenneté présentée au titre de l'art. 14 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	75
7	Demande de recherche dans les dossiers présentée au titre de l'art. 18 du <i>Règlement</i>	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	75

Note : Le *Règlement* s'entend du [Règlement n° 2 sur la citoyenneté](#), DORS/2015-124.

Source : [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, annexe (par. 31(1)).

De 2006 à 2014, deux droits standards ont été appliqués. Les demandes de changement de statut de citoyenneté coûtaient 100 \$, et les demandes de documents et de recherches relatives au statut de citoyenneté, 75 \$. Les droits étaient les mêmes pour les mineurs ou les adultes<sup>25</sup>. En février 2014, les droits pour l'attribution de la citoyenneté et la réintégration dans la citoyenneté pour les personnes de 18 ans et plus

ont augmenté. Cette augmentation a instauré une différence de droits entre les mineurs et les adultes. Elle a été justifiée par le fait que les droits n'avaient pas changé depuis 1995 et n'étaient pas conformes à l'approche de recouvrement des coûts du gouvernement du Canada, ce qui signifie que les coûts n'étaient pas assumés par les bénéficiaires du service et des avantages en découlant. Par conséquent, il existait donc un « écart réel » entre le coût de la prestation desdits services aux demandeurs et les droits de service payés par les demandeurs<sup>26</sup>.

Au début de 2015, les droits pour l'attribution de la citoyenneté et la réintégration dans la citoyenneté pour les adultes ont augmenté de nouveau<sup>27</sup>. Selon le gouvernement du Canada :

[m]algré une hausse des droits de service relatifs à l'attribution de la citoyenneté et à la réintégration dans la citoyenneté visant un adulte, qui est entrée en vigueur en février 2014, il subsiste un déséquilibre marqué entre le coût de la prestation de ces services aux utilisateurs et les droits de service qu'ils paient [...] [L]e gouvernement du Canada [...] subventionne actuellement à hauteur de 46 % le coût de la prestation de ce service<sup>28</sup>.

En faisant passer de 300 à 530 \$ les droits de services liés aux demandes de citoyenneté et de réintégration dans la citoyenneté visant un adulte, le gouvernement du Canada a réduit son « fardeau de subventionnement, le faisant passer approximativement de 46 % à 5 % », ce qui le rend conforme à l'approche de recouvrement des coûts du gouvernement<sup>29</sup>.

En 2018, les droits de citoyenneté ont été modifiés<sup>30</sup> pour harmoniser les droits visant les mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* par rapport aux droits exigés des mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(2) en vue de « facilite[r] le processus d'acquisition de la citoyenneté pour les mineurs qui présentent une demande sans avoir un parent canadien ou un parent ayant le statut de résident permanent<sup>31</sup> ». En vertu du projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence, qui a reçu la sanction royale en juin 2017<sup>32</sup>, les mineurs peuvent maintenant présenter une demande de citoyenneté en leur propre nom en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. L'harmonisation des frais pour les mineurs en 2018 visait à assurer une équité entre les droits versés par les mineurs qui paient en fonction du paragraphe au titre duquel leur demande est présentée.

### 3.3 EXAMEN ET ENTREVUE POUR LA CITOYENNETÉ

Les personnes âgées de 18 à 54 ans qui demandent la citoyenneté doivent prouver qu'elles ont « une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté<sup>33</sup> ». Cette connaissance est évaluée au moyen

d'un examen écrit effectué après la présentation de la demande de citoyenneté. Les questions d'examen sont élaborées par IRCC à partir du guide d'étude pour l'examen de citoyenneté et sont approuvées par le ministre<sup>34</sup>.

Le guide d'étude actuel pour l'examen de citoyenneté, *Découvrir le Canada : Les droits et responsabilités liés à la citoyenneté*, est fourni aux demandeurs qui présentent une demande d'attribution de la citoyenneté avec une lettre accusant réception de leur demande. Il permet aux demandeurs d'étudier en vue de l'examen pour la citoyenneté. Il aborde des sujets tels que l'histoire, les symboles et les régions du Canada, ainsi que le fonctionnement du gouvernement du pays<sup>35</sup>.

Après l'examen pour la citoyenneté, les demandeurs participent à une entrevue au cours de laquelle des agents de la citoyenneté leur remettent les résultats de leur examen de citoyenneté, évaluent leurs compétences en anglais ou en français, vérifient leur demande et leurs documents, posent des questions sur leur demande et s'assurent qu'ils satisfont à toutes les exigences requises pour obtenir la citoyenneté<sup>36</sup>.

Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas tenues de passer l'examen ni habituellement de participer à une entrevue, alors que les personnes de 55 ans et plus, également dispensées de l'examen, doivent toutefois participer à une entrevue. Comme les personnes de ce groupe d'âge ne sont pas tenues d'avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, l'agent de la citoyenneté ne vérifie pas leurs compétences linguistiques pendant l'entrevue<sup>37</sup>.

### 3.3.1 Modifications du guide d'étude pour l'examen de citoyenneté

En 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) publiait 94 appels à l'action fondés sur son mandat de six ans consistant à entendre et à documenter les récits des survivants et des témoins des pensionnats indiens<sup>38</sup>. Le gouvernement fédéral s'est engagé à mettre en œuvre les appels à l'action relevant de sa compétence<sup>39</sup>. Dans son appel à l'action numéro 93, la CVR recommandait que le gouvernement fédéral modifie la trousse d'information pour les nouveaux arrivants et l'examen de citoyenneté « afin que l'histoire relatée reflète davantage la diversité des peuples autochtones du Canada<sup>40</sup> ». Le gouvernement modifie actuellement le guide d'étude pour l'examen de citoyenneté, en consultation avec l'Assemblée des Premières Nations, l'organisme Inuit Tapiriit Kanatami, le Ralliement national des Métis et les historiens autochtones. Les modifications apportées au guide d'étude pour l'examen de citoyenneté éclaireront les changements à apporter à la trousse d'information et à l'examen<sup>41</sup>.

En plus de répondre à l'appel à l'action numéro 93 de la CVR, les modifications apportées au guide d'étude pour l'examen de citoyenneté viseront à mettre en valeur la diversité du Canada et son engagement envers les langues officielles, à décrire l'évolution des droits et libertés des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), des femmes et des personnes ayant un handicap et à utiliser une langue plus accessible aux personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais<sup>42</sup>.

#### 3.4 CÉRÉMONIE DE CITOYENNETÉ ET SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE CITOYENNETÉ

La cérémonie de citoyenneté est la dernière étape du processus d'obtention de la citoyenneté canadienne. Lors de la cérémonie, les nouveaux citoyens prêtent serment, reçoivent leur certificat de citoyenneté, signent le formulaire Serment ou affirmation solennelle de citoyenneté et chantent l'hymne national<sup>43</sup>. Le serment ou l'affirmation de citoyenneté est une déclaration solennelle dans laquelle les demandeurs jurent ou affirment leur allégeance à la Reine du Canada.

Un projet de loi présenté à la Chambre des communes en mai 2019 proposait de modifier le serment et l'affirmation solennelle de citoyenneté comme suit :

##### Serment de citoyenneté

Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada, *y compris la Constitution, qui reconnaît et confirme les droits – ancestraux ou issus de traités – des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien.

##### Affirmation solennelle

J'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada, *y compris la Constitution, qui reconnaît et confirme les droits – ancestraux ou issus de traités – des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien<sup>44</sup> [SOULIGNÉ PAR LES AUTEURES].

Cette version du serment ou de l'affirmation solennelle de citoyenneté a été élaborée en réponse à l'appel à l'action numéro 94 de la CVR qui proposait qu'une nouvelle version fasse référence aux droits issus de traités<sup>45</sup>. La version a ensuite été modifiée après consultation avec de nouveaux arrivants au Canada, ainsi qu'avec l'Assemblée des Premières Nations, l'organisme Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis<sup>46</sup>. Le projet de loi n'a pas progressé au-delà de l'étape de la première lecture

à la Chambre des communes et est mort au *Feuilleton* lorsque la dissolution du Parlement a mis fin à la 42<sup>e</sup> législature.

Le 18 février 2020, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a déposé le projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada), qui est presque identique à celui déposé en mai 2019<sup>47</sup>. Au moment de la rédaction du présent document, le projet de loi C-6 n'avait pas franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

#### 4 QUESTIONS ACTUELLES ET CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES

La présente section de cette étude générale vise à clarifier plusieurs questions et considérations stratégiques relatives à la citoyenneté canadienne qui ont fait l'objet d'un débat public au cours des dernières années, y compris le taux de citoyenneté, la perte de citoyenneté et la naissance en sol canadien de parents étrangers.

##### 4.1 TAUX DE CITOYENNETÉ

Le dernier recensement, tenu en mai 2016, a dénombré 35 millions de personnes résidant au Canada<sup>48</sup>. Parmi elles, environ 32 millions sont des citoyens canadiens, dont 18 % – environ 5,6 millions – sont des citoyens canadiens par naturalisation<sup>49</sup>. Alors que le nombre de citoyens canadiens de naissance a augmenté depuis 2006, le nombre de citoyens canadiens par naturalisation a diminué de près d'un million (voir le tableau 2).

**Tableau 2 – Nombre de citoyens canadiens résidant au Canada en 2006, 2011 et 2016**

Année	Citoyens canadiens de naissance	Citoyens canadiens par naturalisation	Total des citoyens canadiens
2006	24 716 835	6 524 190	31 241 030
2011	25 720 175	5 175 135	30 895 310
2016	26 412 615	5 621 975	32 034 585

Sources : Tableau préparé par les auteures à partir de données tirées de Statistique Canada, « [Citoyenneté \(5\), lieu de naissance \(35\), sexe \(3\) et statut d'immigrant et période d'immigration \(12\) pour la population, pour le Canada, les provinces, les territoires, les régions métropolitaines de recensement et les agglomérations de recensement, Recensement de 2006 – Données-échantillon \(20 %\)](#) », *Recensement du Canada de 2006 : Tableaux thématiques* (base de données), n° 97-557-XCB2006008 au catalogue, consultée le 15 juin 2020; Statistique Canada, « [Citoyenneté \(9\), statut d'immigrant et période d'immigration \(12\), groupes d'âge \(10\) et sexe \(3\) pour la population dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, Enquête nationale auprès des ménages de 2011](#) », *Enquête nationale auprès des ménages de 2011 : Tableaux de données* (base de données), n° 99-010-X2011027 au catalogue, consultée le 15 juin 2020; et Statistique Canada, « [Citoyenneté \(9\), statut d'immigrant et période d'immigration \(11A\), âge \(12\) et sexe \(3\) pour la population dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 – Données-échantillon \(25 %\)](#) », *Tableaux de données, Recensement de 2016* (base de données), n° 98-400-X2016186 au catalogue, consultée le 15 juin 2020.

Le taux d'obtention de la citoyenneté par les immigrants admissibles, également appelé taux de naturalisation ou taux de citoyenneté, a diminué entre 2006 et 2016. Cette diminution peut s'expliquer par les déterminants de la citoyenneté et par les changements de politiques. Néanmoins, le taux de citoyenneté du Canada demeure l'un des plus élevés parmi les pays occidentaux<sup>50</sup>.

#### 4.1.1 Déterminants de la citoyenneté

Au Canada, le taux de citoyenneté est principalement analysé à l'aide des données du recensement, qui mettent l'accent sur les effets des variables individuelles telles que les caractéristiques à l'arrivée, les caractéristiques sociodémographiques ou la catégorie de visas<sup>51</sup>.

Le nombre d'années écoulées depuis l'immigration est « l'un des principaux déterminants de la citoyenneté [dans la mesure où] il est corrélé positivement avec la naturalisation<sup>52</sup> ». Selon les données du recensement sur 15 ans, l'augmentation globale du taux de citoyenneté « était principalement attribuable à l'augmentation associée aux immigrants vivant au Canada depuis 10 ans ou plus<sup>53</sup> ».

Les taux de citoyenneté sont également différents entre les groupes de statut des immigrants, qui varient selon les caractéristiques sociodémographiques telles que le revenu familial, le niveau de scolarité, la connaissance d'une langue officielle et le pays ou la région d'origine. Par exemple, on a observé que les immigrants récents de la catégorie du revenu familial le plus faible affichaient un taux de citoyenneté plus faible que ceux de la catégorie du revenu familial le plus élevé. La différence de taux de citoyenneté entre ces deux groupes était de 5,3 % en 1996 et est passée à 15,2 % en 2016<sup>54</sup>.

Cette tendance à un écart grandissant a également été observée dans les différences de taux de citoyenneté entre les immigrants récents moins scolarisés et plus scolarisés, l'écart étant passé de 11,5 % en 1996 à 20,2 % en 2016<sup>55</sup>. Les compétences linguistiques contribuent également à cette disparité croissante dans les taux de citoyenneté. Comme la plupart des immigrants doivent connaître l'anglais ou le français pour demander la citoyenneté, les immigrants dont l'anglais ou le français est la langue maternelle ou qui savent parler anglais ou français sont plus susceptibles d'obtenir la naturalisation que ceux qui ne connaissent aucune des langues officielles.

En 1996, l'écart observé dans les taux de citoyenneté entre les immigrants récents connaissant une langue officielle et ceux n'en ayant aucune connaissance était relativement faible [...] Entre 1996 et 2016, le taux de citoyenneté a diminué pour tous les immigrants récents, quelles que soient leurs connaissances de l'anglais ou du français. Cependant, ce recul était bien plus important chez les personnes ayant de piètres connaissances d'une langue officielle (diminution de 29,5 points de pourcentage) que chez les personnes dont la langue

maternelle étant l'anglais et le français (diminution de 8,2 points de pourcentage)<sup>56</sup>.

Autre statistique intéressante : la différence des taux de citoyenneté chez les immigrants selon leur pays ou leur région d'origine. Bien que les immigrants venant des pays en développement sont plus susceptibles de devenir des citoyens canadiens, la naturalisation des immigrants récents de l'Asie de l'Est, principalement de la Chine<sup>57</sup>

[est passée] de 82,9 % en 1996 à 44,8 % en 2016. Ce recul de 38,1 points de pourcentage se répartissait sur les quatre périodes intercensitaires, mais était le plus marqué à partir de 2001. L'essor économique de la Chine au cours des deux dernières décennies et des changements de préférences chez les immigrants chinois peuvent être à l'origine de cette baisse. En 2016, la tendance en matière de naturalisation des immigrants provenant de Chine ressemblait davantage à celle des immigrants de pays industrialisés avancés qu'à celle d'immigrants de pays en voie de développement<sup>58</sup>.

#### 4.1.2 Changements de politiques et changements opérationnels

Les changements de politiques ont également contribué à la baisse du taux de citoyenneté chez les immigrants plus récents. Avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-24, les conditions d'admissibilité à l'obtention de la naturalisation ont été resserrées. L'une des conditions modifiées était l'augmentation du nombre de jours de présence effective au Canada requis (exigence de résidence) avant de demander la citoyenneté<sup>59</sup>.

Jusqu'en 2015, les immigrants devaient résider au Canada pendant au moins trois ans avant de pouvoir obtenir la citoyenneté canadienne; ils pouvaient donc le faire au plus tôt au cours de leur quatrième année de résidence. Après 2015, ce critère de résidence est passé à quatre ans; les immigrants pouvaient donc devenir citoyens au plus tôt au cours de leur cinquième année de résidence au Canada<sup>60</sup>.

Ce changement de politiques s'est traduit par une diminution des taux de citoyenneté. Par exemple, les immigrants arrivés entre 2011 et 2016 affichaient un taux de citoyenneté de 30,5 %, tandis que ceux arrivés entre 2006 et 2011 affichaient un taux de 36,7 %<sup>61</sup>.

Outre les changements de politiques, plusieurs changements opérationnels ont également eu lieu, dont l'augmentation des frais de demande de citoyenneté. Selon un chercheur, ces changements ont eu une incidence différente sur les immigrants selon leurs caractéristiques sociodémographiques telles que le niveau de scolarité, la connaissance d'une langue officielle et le revenu familial. Par exemple, l'auteur a noté que depuis « la mise en place d'une évaluation linguistique et d'un

test de connaissance du Canada plus rigoureux », les taux de réussite à l'examen de citoyenneté ont décliné « de 96 % à 83 %<sup>62</sup>».

Même si les derniers changements de politiques apportés à la suite de l'adoption en 2017 du projet de loi C-6 ont annulé la plupart des changements de politiques apportés en 2014<sup>63</sup>, la hausse des frais liés à la demande de citoyenneté a été maintenue. Certains estiment que les frais élevés continuent de constituer un obstacle majeur à la naturalisation et devraient être examinés par IRCC<sup>64</sup>. Cet examen est précisé dans la lettre de mandat de 2019 du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté.

#### 4.2 PERTE DE CITOYENNETÉ

En application de la version actuelle de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté canadienne peut uniquement être révoquée dans les cas où le ministre est convaincu que l'acquisition ou la conservation de la citoyenneté par la personne ou la réintégration de la personne dans la citoyenneté est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la « dissimulation intentionnelle de faits essentiels<sup>65</sup>». Autrement, la perte de citoyenneté ne peut se produire que dans le cadre d'une répudiation volontaire<sup>66</sup>. Une personne peut choisir de renoncer à la citoyenneté canadienne pour plusieurs raisons, notamment parce qu'elle souhaite obtenir la citoyenneté d'un autre pays qui n'autorise pas la double citoyenneté<sup>67</sup>.

Le projet de loi C-24 a introduit des dispositions qui, dans certains cas de condamnation pour des infractions graves telles que la trahison ou le terrorisme, prévoyaient la révocation de la citoyenneté des Canadiens possédant une double citoyenneté ou plusieurs citoyennetés. Toutefois, ces dispositions ont été abrogées en 2017 par le projet de loi C-6<sup>68</sup>.

##### 4.2.1 Canadiens dépossédés de leur citoyenneté

Lorsque la *Loi sur la citoyenneté* est entrée en vigueur le 15 février 1977 et a remplacé la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, elle n'avait aucun effet rétroactif, ce qui signifie qu'elle ne s'appliquait qu'aux candidats à la citoyenneté. Le statut de citoyenneté de toutes les personnes nées avant le 15 février 1977, au Canada ou à l'étranger, était régi en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947<sup>69</sup>. Les modifications législatives subséquentes ont permis de régler un bon nombre de problèmes associés aux « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », à savoir les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté* qui auraient dû avoir la qualité de citoyen canadien, mais qui ont été privées de la citoyenneté canadienne en raison des dispositions dépassées ou obsolètes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*<sup>70</sup>. L'expression « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » désigne donc les Canadiens qui ont cessé d'être des citoyens canadiens contre leur



volonté ou à leur insu, ou les Canadiens qui croyaient être des citoyens canadiens, mais ne l'ont jamais été légalement<sup>71</sup>.

Dans son rapport de 2007 intitulé *Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne*<sup>72</sup>, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a établi quatre catégories de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » :

- les épouses de guerre – les femmes de soldats canadiens qui ont combattu pour le Canada pendant la Deuxième Guerre mondiale et qui ont immigré au Canada pendant ou après la guerre pour y rejoindre leurs maris canadiens<sup>73</sup>;
- les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien avant que l'actuelle *Loi sur la citoyenneté* n'entre en vigueur en février 1977;
- les personnes qui ont perdu leur citoyenneté entre janvier 1947 et février 1977 parce qu'elles-mêmes ou un de leurs parents ont acquis la nationalité et la citoyenneté d'un autre pays;
- les Canadiens de deuxième génération et des générations suivantes nés à l'étranger depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle *Loi sur la citoyenneté* en février 1977.

Les lois de 1947 et de 1977 ont touché chacune de ces catégories différemment. Dans le cas des personnes nées à l'étranger d'un parent canadien avant l'entrée en vigueur de l'actuelle *Loi sur la citoyenneté*, elles ont toujours tenu pour acquis qu'elles avaient le statut de citoyen canadien du fait qu'un de leurs parents possédait la citoyenneté canadienne. Cependant, trois dispositions distinctes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 peuvent expliquer qu'elles aient perdu leur statut de citoyen canadien ou ne l'aient simplement jamais détenu.

- Déclarations de naissance à l'extérieur du Canada : un parent canadien devait déclarer la naissance d'un enfant né à l'extérieur du Canada dans les deux ans suivant la naissance pour que l'enfant obtienne le statut de « citoyen canadien de naissance ». Cependant, certaines naissances n'ont jamais été déclarées et, pour cette raison, le gouvernement fédéral a prolongé le délai de déclaration : le dernier délai pour déclarer toutes les naissances à l'étranger avant 1977 a été fixé au 14 août 2004. Néanmoins, certaines naissances n'ont jamais été déclarées, de sorte que les personnes concernées se retrouvent aujourd'hui dépourvues du statut de citoyen canadien<sup>74</sup>.
- Déclaration de rétention : en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, les personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne par filiation devaient affirmer leur citoyenneté par l'enregistrement d'une déclaration de rétention entre leur 21<sup>e</sup> et leur 22<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Le non-respect de cette formalité entraînait la perte de la citoyenneté canadienne. Cette exigence a été modifiée par la suite de façon à ce qu'une personne dans cette situation puisse conserver sa

citoyenneté canadienne à condition soit d'enregistrer ladite déclaration entre son 21<sup>e</sup> et son 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance, soit de vivre au Canada à la date de son 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Cette exigence a été carrément abolie avec l'entrée en vigueur de l'actuelle *Loi sur la citoyenneté* de 1977. Toutefois, les personnes nées avant 1977 qui n'avaient pas respecté l'exigence de 1947 et qui ne résidaient pas au pays à la date de leur 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance ont perdu leur citoyenneté canadienne<sup>75</sup>.

- Distinction entre les enfants nés de parents mariés et les enfants nés hors mariage : en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, une personne née à l'étranger pouvait acquérir la citoyenneté canadienne par filiation paternelle si elle était née dans les liens du mariage, et par filiation maternelle si elle était née hors mariage. Par conséquent, les enfants nés d'une mère canadienne et d'un père étranger mariés ainsi que les enfants nés hors mariage d'un père canadien et d'une mère étrangère ne pouvaient obtenir la citoyenneté canadienne<sup>76</sup>.

Une autre catégorie de Canadiens avaient perdu leur citoyenneté canadienne entre 1947 et 1977, car la double citoyenneté n'était pas reconnue en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*. Si un citoyen canadien décidait volontairement d'acquérir la citoyenneté d'un autre pays, cette personne et ses enfants perdaient d'emblée leur citoyenneté canadienne. La *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 prévoyait un mécanisme pour permettre aux enfants mineurs ayant perdu leur citoyenneté du fait de la décision de leurs parents de redevenir citoyens canadiens; il leur suffisait de faire une déclaration demandant de reprendre leur citoyenneté canadienne entre leur 21<sup>e</sup> et leur 22<sup>e</sup> anniversaire de naissance<sup>77</sup>. Toutefois, beaucoup n'ont pas fait cette déclaration et ont, par conséquent, perdu leur citoyenneté. En 2005, la *Loi sur la citoyenneté* a été modifiée afin de soustraire les personnes ayant perdu leur citoyenneté alors qu'elles étaient mineures à l'obligation de passer par l'étape de la résidence permanente pour être admissibles à la citoyenneté. La réintégration dans la citoyenneté n'est toutefois pas automatique sur présentation d'une demande pour cette catégorie de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté »<sup>78</sup>. De plus, pour les personnes dont la demande de réintégration dans la citoyenneté est approuvée, le statut de citoyen canadien n'est pas rétroactif : « Si une personne a eu un enfant entre le moment où elle a perdu sa citoyenneté canadienne et celui où elle l'a récupérée, elle n'a pu transmettre la citoyenneté canadienne à son enfant par filiation<sup>79</sup>. »

Enfin, jusqu'en 2009, une disposition de la *Loi sur la citoyenneté* stipulait qu'une personne née à l'extérieur du Canada après le 14 février 1977 et ayant obtenu la citoyenneté canadienne par filiation d'un parent né également à l'extérieur du Canada perdait son statut de citoyen canadien à son 28<sup>e</sup> anniversaire. Pour conserver sa citoyenneté, la personne devait présenter une demande avant son 28<sup>e</sup> anniversaire et avoir résidé au Canada pendant un an avant de présenter sa demande ou démontrer qu'elle a conservé avec le Canada des liens manifestes<sup>80</sup>. Cette disposition a été abrogée en 2009 avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, Loi modifiant la

Loi sur la citoyenneté<sup>81</sup>. Cette mesure législative attribuait également une citoyenneté rétroactive à la plupart des catégories de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » en élargissant la définition de citoyen<sup>82</sup>. Toutefois, en adoptant les modifications législatives de 2009, le gouvernement du Canada a déclaré qu'il ne voulait pas permettre que la citoyenneté soit transmise indéfiniment d'une génération à l'autre au sein des membres d'une famille vivant à l'étranger<sup>83</sup>. C'est pour cette raison que le projet de loi C-37 a introduit la règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération<sup>84</sup>, qui confère la citoyenneté à la première génération de Canadiens nés à l'étranger sans exigence de déclaration de rétention<sup>85</sup>. Les générations suivantes nées à l'étranger n'obtiennent pas automatiquement la citoyenneté canadienne, mais peuvent demander la résidence permanente et la citoyenneté par le biais du système d'immigration.

Une deuxième série de modifications législatives adoptées dans le projet de loi C-24 a étendu la citoyenneté aux personnes nées avant que la *Loi sur la citoyenneté canadienne* n'entre en vigueur en 1947. Par conséquent, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la *Loi sur la citoyenneté* pour prendre en compte les catégories qui suivent :

- les personnes nées ou naturalisées au Canada (et par conséquent sujets britanniques) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, mais qui ont perdu leur statut de sujet britannique et ne sont pas devenues des citoyens canadiens à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* le 1<sup>er</sup> janvier 1947<sup>86</sup>;
- les personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, avaient le statut de sujet britannique et résidaient habituellement au Canada même si elles n'étaient ni nées ni naturalisées au Canada, et qui ne sont pas devenues des citoyens canadiens à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* le 1<sup>er</sup> janvier 1947<sup>87</sup>;
- les personnes nées à l'extérieur du Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 :
  - d'un parent décrit dans l'une des deux catégories susmentionnées et qui ne sont pas devenues des citoyens à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* le 1<sup>er</sup> janvier 1947<sup>88</sup>;
  - d'un parent qui a obtenu la qualité de citoyen le 1<sup>er</sup> janvier 1947, mais qui, elles-mêmes, ne sont pas devenues des citoyens à cette date<sup>89</sup>.

Les modifications étendaient également la citoyenneté aux personnes nées avant que Terre-Neuve-et-Labrador se joigne au Canada le 1<sup>er</sup> avril 1949 et qui appartenaient à l'une des catégories susmentionnées<sup>90</sup>. Toutefois, la citoyenneté par filiation demeure accessible à la première génération née à l'étranger seulement, car les modifications promulguées par le projet de loi C-24 ne s'appliquaient pas à la deuxième génération – et aux générations suivantes – de Canadiens nés à l'étranger depuis 1977. Certains chercheurs ont fait valoir que « les limites à l'obtention de la citoyenneté par filiation sont contraires au principe de la primauté du droit dans la mesure où le cadre actuel de citoyenneté crée un système de citoyenneté canadienne

à deux vitesses<sup>91</sup> ». De plus, ils avancent que ces limites pourraient conduire à des situations d'apatridie<sup>92</sup>.

Pour tout « Canadien dépossédé de sa citoyenneté » qui n'est pas visé par l'article 3 de la *Loi sur la citoyenneté*, le gouvernement fédéral peut envisager de recourir au pouvoir discrétionnaire du ministre pour accorder la citoyenneté au cas par cas, conformément au paragraphe 5(4) de la *Loi*<sup>93</sup>. Toutefois, même s'il existe des dispositions relatives au pouvoir discrétionnaire du ministre pour l'attribution de la citoyenneté, celle-ci « relève du seul pouvoir discrétionnaire du ministre et ne garantit pas que la personne obtiendra la citoyenneté<sup>94</sup> ».

#### 4.3 NAISSANCE AU CANADA DE PARENTS ÉTRANGERS

Depuis 1947, la législation canadienne sur la citoyenneté confère la citoyenneté canadienne de naissance à toute personne née en sol canadien, indépendamment du statut de citoyenneté ou d'immigration des parents. La seule exception concerne les enfants nés au Canada de parents diplomates, d'agents consulaires ou d'autres représentants d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale et d'employés de ces organisations qui travaillent au Canada<sup>95</sup>.

Bien que la citoyenneté obtenue par naissance en sol canadien soit une politique de longue date au Canada, des demandes ont été formulées au fil des ans pour prévenir la venue au Canada de ressortissantes étrangères pour accoucher dans le seul but que leur enfant obtienne la citoyenneté canadienne. Cette pratique est communément appelée « tourisme obstétrique ». Au cours des dernières années, plusieurs médias ont fait état de la pratique du tourisme obstétrique et mis au jour une augmentation du nombre de naissances chez les ressortissants étrangers au Canada<sup>96</sup>.

Statistique Canada recueille des données sur le nombre de naissances au Canada dans lequel est inclus le nombre de naissances d'enfants de non-résidents. Toutefois, la catégorie « Lieu de résidence de la mère à l'extérieur du Canada », également appelée catégorie des mères non-résidentes, comprend les naissances chez les mères dont le pays de résidence est inconnu<sup>97</sup>. Il peut également s'agir de « Canadiens vivant à l'étranger qui reviennent au Canada et y donnent naissance, des étudiants étrangers, des travailleurs étrangers temporaires ainsi que des enfants qui pourraient obtenir la citoyenneté canadienne par filiation avec un parent qui ne leur a pas donné naissance<sup>98</sup> ». En moyenne, selon les données de Statistique Canada de 2000 à 2018, on a compté 363 553 naissances par année au Canada, dont 343 chez les femmes ne résidant pas au Canada<sup>99</sup>. Comme le montre le tableau 3, la proportion globale de naissances chez les mères non-résidentes est très faible.

**Tableau 3 – Nombre de naissances au Canada annuellement, selon le lieu de résidence de la mère, 2000 à 2018**

Année	Total des naissances au Canada	Canada, lieu de résidence de la mère	Lieu de résidence de la mère à l'extérieur du Canada	Mères non-résidentes (% du total des naissances au Canada)
2000	328 260	327 863	397	0,12
2001	334 056	333 720	336	0,10
2002	329 106	328 771	335	0,10
2003	335 513	335 167	346	0,10
2004	337 386	337 036	350	0,10
2005	342 491	342 119	372	0,11
2006	354 861	354 572	289	0,08
2007	368 125	367 806	319	0,09
2008	378 111	377 864	247	0,07
2009	381 180	380 850	330	0,09
2010	377 504	377 199	305	0,08
2011	377 900	377 623	277	0,07
2012	382 568	381 869	699	0,18
2013	380 675	380 323	352	0,09
2014	384 378	384 100	278	0,07
2015	382 625	382 392	233	0,06
2016	383 415	383 102	313	0,08
2017	376 676	376 291	385	0,10
2018	372 685	372 329	356	0,10

Source : Tableau préparé par les auteures à partir de données tirées de Statistique Canada, « [Tableau 13-10-0414-01 : Naissances vivantes, selon le lieu de résidence de la mère](#) » (base de données), consultée le 15 juin 2020.

Toutefois, un chercheur a utilisé des données de l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) et a constaté que le nombre de naissances au Canada chez les mères résidant à l'extérieur du Canada est passé de 1 354 en 2010 à 2 165 en 2013 à 3 628 en 2017<sup>100</sup>. Au cours de cette période de huit ans, le nombre de naissances chez les mères non-résidentes a presque quintuplé en Colombie-Britannique, presque triplé en Alberta et a plus que doublé en Ontario. En 2017, c'est à l'Hôpital de Richmond, en Colombie-Britannique, qu'on a enregistré le plus grand nombre de naissances chez des mères non-résidentes parmi tous les hôpitaux du pays, celles-ci représentant environ 22 % du total des naissances dans l'hôpital<sup>101</sup>. Comme dans le cas des données de Statistique Canada, il est difficile d'évaluer le nombre exact de naissances chez les mères non-résidentes qui concernent des mères venues au Canada pour accoucher dans un but d'obtention de citoyenneté. Des chercheurs ont demandé que de plus amples recherches soient effectuées pour contextualiser les naissances chez les mères non-résidentes, car le nombre de résidents temporaires qui arrivent au Canada pour travailler ou étudier a augmenté au fil des ans<sup>102</sup>.

L'écart entre les données de Statistique Canada et celles de l'ICIS s'explique probablement par les sources de données différentes et par le fait que tous les renseignements sur le lieu de résidence reposent sur les adresses déclarées. Pour les données administratives des hôpitaux, les femmes qui accouchent peuvent utiliser leur adresse réelle, alors que pour les renseignements d'état civil – recueillis au moyen des formulaires d'enregistrement des naissances – elles peuvent utiliser leur adresse canadienne temporaire<sup>103</sup>.

En réponse à deux pétitions présentées à la Chambre des communes<sup>104</sup> sur la citoyenneté obtenue par naissance en sol canadien, le gouvernement du Canada a reconnu l'existence de cas de ressortissantes étrangères qui viennent au Canada pour accoucher et la nécessité de mieux évaluer l'étendue de cette pratique<sup>105</sup>. En 2018, le gouvernement fédéral s'est engagé à mieux évaluer l'ampleur du tourisme obstétrique et a demandé à l'ICIS de mener de nouvelles recherches. Au moment de la rédaction du présent document, les résultats des recherches attendus pour le printemps 2020 n'étaient pas encore publiés<sup>106</sup>.

Le gouvernement fédéral a également indiqué qu'il ne recueille pas d'information permettant de savoir si une femme est enceinte ou non lorsqu'elle entre au Canada<sup>107</sup>. En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, une personne ne peut pas être interdite de territoire ni se voir refuser un visa au seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle pourrait accoucher au Canada<sup>108</sup>. Toutefois, une personne est tenue d'indiquer le but de son séjour lorsqu'elle demande un visa pour venir au Canada. Dans certains cas, « la dissimulation volontaire de l'intention de donner naissance au Canada peut conduire à un examen de l'admissibilité<sup>109</sup> » pour fausses déclarations, ce qui entraîne des conséquences importantes susceptibles également d'avoir une incidence sur la citoyenneté de l'enfant<sup>110</sup>.

Les changements apportés aux politiques et aux pratiques en matière de citoyenneté pourraient entraîner de nombreuses répercussions, notamment des difficultés opérationnelles et financières<sup>111</sup>. Le gouvernement fédéral a étudié certaines options en matière de politiques par le passé. Par exemple, quand l'honorable Jason Kenney était ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, une proposition de réforme de la citoyenneté a été préparée « qui stipulait que malgré le fait que le problème du tourisme obstétrique était prioritaire, le gouvernement fédéral ne pouvait pas faire grand-chose compte tenu de la responsabilité provinciale de l'enregistrement des naissances<sup>112</sup> ». D'autres ont également souligné que :

les chiffres disponibles ne montrent pas une tendance qui justifierait une action gouvernementale – en particulier une action sous forme de refus de citoyenneté aux enfants nés en sol canadien. Les ministres des deux partis sont arrivés à la conclusion qu'aucune action n'était nécessaire : le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conservateur, Jason Kenney, en 2012, et le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté libéral, Ahmed Hussen, en 2018<sup>113</sup>.

Certains observateurs ont affirmé que « l'élimination de la citoyenneté par la naissance au Canada imposerait des dépenses publiques supplémentaires, compliquerait le processus de vérification de la citoyenneté et contribuerait aux risques d'une citoyenneté à deux vitesses <sup>114</sup> ». D'autres ont fait valoir que compte tenu de la faible ampleur du tourisme obstétrique au Canada, « les approches réglementaires seraient plus adaptées et plus rentables » pour prévenir le tourisme obstétrique <sup>115</sup>.

Dans l'ensemble, la citoyenneté obtenue par la naissance en sol canadien est codifiée dans la *Loi sur la citoyenneté*, qui peut être modifiée par une loi du Parlement. La question est de savoir si des mesures législatives, réglementaires ou politiques sont nécessaires pour traiter le problème du tourisme obstétrique au Canada <sup>116</sup>.

## 5 CONCLUSION

Le concept de citoyenneté canadienne a près de 75 ans et est actuellement régi par la *Loi sur la citoyenneté*, qui est entrée en vigueur le 15 février 1977. Au fil des ans, plusieurs modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur la citoyenneté* pour s'attaquer à des enjeux comme le processus de demande de citoyenneté pour les ressortissants étrangers qui désirent devenir citoyens canadiens et à des questions stratégiques précises, comme la question des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté ». La citoyenneté canadienne peut être obtenue par la naissance, par filiation ou par la naturalisation, mais des questions stratégiques comme les taux de citoyenneté et le tourisme obstétrique mettent en perspective la façon dont le Canada gère la citoyenneté canadienne.

---

## NOTES

1. Gouvernement du Canada, [Historique de la législation sur la citoyenneté](#). Pour en savoir plus sur la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, voir Musée canadien de l'immigration du Quai 21, [Loi sur la citoyenneté canadienne, 1947](#).
2. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29.
3. Gouvernement du Canada, *Historique de la législation sur la citoyenneté*. Voir aussi Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 6.
4. Michael Sullivan, « Beyond Allegiance: Toward A Right to Canadian Citizenship Status », *American Review of Canadian Studies*, vol. 48, n° 3, 2018, p. 327 à 343.
5. *Loi sur la citoyenneté*, par. 3(1).
6. *Ibid.*, art. 6.
7. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11. par. 6(1). Aucune loi canadienne n'exige expressément que le gouvernement du Canada aide les Canadiens à l'étranger à rentrer au pays en maintenant un programme d'aide consulaire. Le gouvernement fédéral dispose d'une *Charte des services consulaires du Canada* qui :

guide la prestation de services consulaires. Elle énonce les services que les représentants peuvent ou non offrir aux Canadiens à l'étranger, ainsi que les mesures que le

gouvernement peut prendre en cas d'urgences de grande envergure. Toutefois, les Canadiens sont responsables de leur sécurité personnelle à l'étranger et n'ont pas le droit de l'aide consulaire, y compris à des services de rapatriement.

Brian Hermon et Scott McTaggart, [Les services consulaires du Canada et leur intervention face à la COVID-19](#), Notes de la Colline, Bibliothèque du Parlement, 24 avril 2020. Pour en savoir plus, voir Nakache et Le Bouthillier (2016), p. 351.

8. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 95.
9. [Loi sur la citoyenneté](#), par. 2(1); et Gouvernement du Canada, [Lois et règlements – Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#).
10. [Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration](#), L.C. 1994, ch. 31; et Gouvernement du Canada, [Ce que nous faisons](#).
11. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), [Instrument de délégation : Loi sur la citoyenneté et règlements connexes](#), 16 janvier 2019; et Gouvernement du Canada, [Délégation de pouvoirs aux termes de la Loi sur la citoyenneté et de son règlement d'application](#). Cet instrument de délégation est habilité par l'art. 23 de la [Loi sur la citoyenneté](#), qui stipule que le ministre « peut déléguer, par écrit, les pouvoirs qui lui sont conférés par la [...] loi ou ses règlements et il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation ». C'est également le cas pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
12. [Loi sur la citoyenneté](#), art. 10.5 et 19.3.
13. [Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/93-246, [Règlement n° 2 sur la citoyenneté](#), DORS/2015-124; et [Projet de loi C-24, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence](#), 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature (L.C. 2014, ch. 22).
14. [Règlement sur la citoyenneté](#), art. 15.
15. [Règlement n° 2 sur la citoyenneté](#), par. 19. La [Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté](#), L.C. 2019, ch. 29, art. 292, désigne le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada comme le nouveau Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, qui est chargé de régir les consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public. Toutefois, cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.
16. Gouvernement du Canada, [Instructions et lignes directrices opérationnelles](#); et CIC (2019).
17. Gouvernement du Canada, [La Commission de la citoyenneté](#).
18. [Loi sur la citoyenneté](#), par. 3(1).
19. *Ibid.*, sous-al. 5(1)c)(i). Les résidents temporaires ou les personnes protégées peuvent également compter le temps vécu au Canada pour satisfaire aux exigences de citoyenneté. Pour ces personnes, chaque jour vécu au Canada, pour un maximum de 365 jours dans un délai de cinq ans, compte comme une demi-journée aux fins de calcul de leur présence effective. Gouvernement du Canada, « [Temps vécu au Canada \(présence effective\)](#) », [Demander la citoyenneté : Qui peut présenter une demande](#).
20. [Loi sur la citoyenneté](#), sous-al. 5(1)c)(iii). Du par. 5(1.04) à l'art. 5.2 de la [Loi](#), on énonce les diverses exigences pour les personnes dans des situations particulières, comme les enfants mineurs, les personnes qui ont fait l'objet d'une dispense pour des raisons humanitaires, les personnes qui ont servi dans les Forces armées canadiennes, les personnes apatrides et les personnes adoptées.
21. *Ibid.*, sous-al. 5(1)f), par. 19(2) et 20(1). Conformément au par. 20(1) de la [Loi](#), la personne visée par des préoccupations en matière de sécurité correspond à la définition suivante : « le gouverneur en conseil déclare [...] qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans ce rapport [pour l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement] s'est livrée, se livre ou pourrait se livrer à des activités » qui, en vertu du par. 19(2) de la [Loi](#), « constituent des menaces envers la sécurité du Canada » ou « font partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction punissable par voie de mise en accusation aux termes d'une loi fédérale ».
22. [Loi sur la citoyenneté](#), al. 5(1)d); et Gouvernement du Canada, [Quels documents sont acceptés comme preuve que je satisfais aux exigences linguistiques pour demander la citoyenneté?](#)
23. [Règlement sur la citoyenneté](#), annexe (par. 31(1)); Gouvernement du Canada, « [Citoyenneté](#) », [Liste des frais](#); et Gouvernement du Canada, « [Payer les frais](#) », [Demander la citoyenneté : Comment présenter une demande](#).



24. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, [Lettre de mandat du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté](#), 13 décembre 2019. Selon le directeur parlementaire du budget, le coût de l'élimination des frais de citoyenneté pour les nouveaux demandeurs est estimé à 75 millions de dollars pour l'exercice 2020-2021 et atteindra 122 millions de dollars en recettes totales cédées en 2028-2029. Bureau du directeur parlementaire du budget, [Estimation des coûts d'une proposition faite en campagne électorale](#) (titre abrégé : Élimination des droits exigés pour les services de citoyenneté), 29 septembre 2019.
25. Cette information provient de la consultation de la version de l'annexe du [Règlement sur la citoyenneté en vigueur du 6 février 2014 au 31 décembre 2014](#).
26. [Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/2014-20, 29 janvier 2014, dans *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 148, n° 4, 12 février 2014, p. 420.
27. Cette information provient de la consultation des versions précédentes du [Règlement sur la citoyenneté](#). Voir la [version de l'annexe du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 10 juin 2015](#) et la [version de l'annexe du 11 juin 2015 au 11 février 2018](#).
28. [Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté](#), DORS/2014-298, 12 décembre 2014, dans *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 148, n° 27, 31 décembre 2014, p. 3481.
29. *Ibid.*
30. Les droits de citoyenneté modifiés proviennent de la consultation de l'[annexe actuelle](#) du [Règlement sur la citoyenneté](#). Au moment de la rédaction du présent document, le [Règlement](#) était à jour en date du 11 août 2020 et avait été actualisé pour la dernière fois le 5 décembre 2018.
31. [Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté \(droits pour les demandeurs mineurs\)](#), DORS/2018-21, 12 février 2018, dans *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 152, n° 4, 21 février 2018, p. 303.
32. Avant le projet de loi C-6, les mineurs présentaient en général une demande de citoyenneté en même temps que leur parent résident parent ou leurs parents résidents permanents ou en tant qu'enfant d'un parent canadien en vertu du par. 5(2) de la [Loi sur la citoyenneté](#). [Projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature (L.C. 2017, ch. 14).
33. [Loi sur la citoyenneté](#), al. 5(1)e).
34. Les candidats qui ont des besoins particuliers ou qui ont échoué deux fois à l'examen écrit peuvent être convoqués à une audition à la place d'un examen écrit. Gouvernement du Canada, [Attribution de la citoyenneté : Demandeurs âgés de 18 ans ou plus \(adultes\)](#).
35. CIC, [Découvrir le Canada : Les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté](#), guide d'étude, 2012.
36. Gouvernement du Canada, [Se préparer à l'examen pour la citoyenneté et à l'entrevue](#).
37. Il existe des exceptions à cette règle. Les mineurs âgés de 14 à 17 ans qui n'ont pas un parent canadien ou un parent demandant la citoyenneté en même temps qu'eux doivent passer une entrevue. D'autres mineurs peuvent être invités à une entrevue si les agents de la citoyenneté ont des questions précises à poser. Dans ce cas, la personne qui a présenté la demande au nom du mineur doit également assister à l'entrevue. Gouvernement du Canada, « [Qui doit passer l'examen et se présenter à l'entrevue](#) », [Se préparer à l'examen pour la citoyenneté et à l'entrevue](#).
38. Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), [TRC releases calls to action to begin reconciliation](#), communiqué, 2 juin 2015 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
39. Gouvernement du Canada, [Donner suite aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation](#).
40. CVR, [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), 2015, paragr. 93, p. 13.
41. Gouvernement du Canada, [Nouveaux arrivants au Canada](#).
42. Kathleen Harris, « [Revamped citizenship guide still a work in progress as election nears](#) », *CBC News*, 19 mai 2019.
43. À noter que les candidats à la citoyenneté de moins de 14 ans n'ont pas à remplir cette exigence. Gouvernement du Canada, [Se préparer en vue de la cérémonie de citoyenneté](#).
44. [Projet de loi C-99, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, annexe (art. 24). Consulter également Eleni Kachulis et Olivier Leblanc-Laurendeau, [Résumé législatif du projet de loi C-99 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), publication n° 42-1-C99-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 2 juillet 2019.
45. CVR, [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#) (2015), paragr. 94, p. 13.

46. Stephanie Levitz, La Presse canadienne, « [Proposed citizenship oath change prompts some to call for more education about Indigenous people](#), *CBC News*, 28 septembre 2017; et Gouvernement du Canada, *Nouveaux arrivants au Canada*.
47. [Projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada\)](#), 1<sup>re</sup> session, 43<sup>e</sup> législature. Voir aussi Eleni Kachulis et Olivier Leblanc-Laurendeau, *Résumé législatif du projet de loi C-6 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada)*, publication n° 43-1-C6-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 19 février 2020.
48. Statistique Canada, [Profil du recensement, Recensement de 2016 – Canada \[Pays\] et Canada \[Pays\]](#), (base de données), n° 98-316-X2016001 au catalogue, consultée le 15 juin 2020.
49. Statistique Canada, « [Citoyenneté \(9\), statut d'immigrant et période d'immigration \(11A\), âge \(12\) et sexe \(3\) pour la population dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 – Données-échantillon \(25 %\)](#) », *Tableaux de données, Recensement de 2016* (base de données), n° 98-400-X2016186 au catalogue, consultée le 15 juin 2020.
50. Feng Hou et Garnett Picot, « [Tendances du taux de citoyenneté chez les nouveaux immigrants au Canada](#) », *Aperçus économiques*, n° 101, Ottawa, n° 11-626-X-2019015 au catalogue, Statistique Canada, 13 novembre 2019, p. 1.
51. Garnett Picot et Feng Hou, « [La naturalisation des immigrés au Canada et aux États-Unis : Déterminants et avantages économiques](#) », chap. 6 dans Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *La naturalisation : un passeport pour une meilleure intégration des immigrés?*, Paris, Éditions OCDE, 2011, p. 176 et 177.
52. Garnett Picot et Feng Hou, [Tendances différentes en matière de taux de citoyenneté des immigrants au Canada et aux États-Unis](#), Direction des études analytiques : documents de recherche, n° 338, Ottawa, n° 11F0019M au catalogue, Statistique Canada, octobre 2011, p. 22.
53. Hou et Picot (2019), p. 2.
54. *Ibid.*, p. 2 et 3.
55. *Ibid.*, p. 4.
56. *Ibid.*, p. 3.
57. À noter qu'en 2016, 10,6 % des immigrants récents au Canada venaient de la Chine. Statistique Canada, « [Immigration et diversité ethnoculturelle : faits saillants du Recensement de 2016](#) », *Le Quotidien*, 25 octobre 2017. Voir « Tableau 2 – Dix principaux pays de naissance des immigrants récents, Canada, 2016 ».
58. Hou et Picot (2019), p. 5.
59. Julie Béchar, Penny Becklumb et Sandra Elgersma, [Résumé législatif du projet de loi C-24 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence](#), publication n° 41-2-C24-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 8 juillet 2014.
60. Hou et Picot (2019), p. 1.
61. Andrew Griffith, « [What the census tells us about citizenship](#) », *Options politiques*, 20 mars 2018 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
62. *Ibid* [TRADUCTION].
63. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), [Changements apportés à la Loi sur la citoyenneté à la suite du projet de loi C-6](#), document d'information.
64. Andrew Griffith, « [The impact of citizenship fees on naturalization](#) », *Options politiques*, 12 octobre 2016; et Griffith (20 mars 2018).

65. *Loi sur la citoyenneté*, par. 10(1). Par conséquent, les citoyens canadiens par naturalisation peuvent perdre leur citoyenneté s'ils ont menti pendant le processus d'immigration ou dans leur demande de citoyenneté. En vertu du par. 46(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'effet de la perte de citoyenneté fait de la personne dont la citoyenneté a été révoquée un résident permanent, à moins d'une fraude dans la demande de résidence permanente. Dans ce cas, la personne peut faire l'objet d'une mesure de renvoi. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, par. 46(2). La personne qui a la qualité de résident permanent en raison d'une révocation de la citoyenneté doit attendre 10 ans à partir de la date de révocation avant de pouvoir présenter une nouvelle demande de citoyenneté. Voir *Loi sur la citoyenneté*, al. 22(1)f).
66. *Ibid.*, par. 9(1).
67. Une fois qu'une personne a obtenu une répudiation de sa citoyenneté canadienne, elle n'a plus de statut au Canada et, si elle souhaite revenir au Canada, elle doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration. Nakache et Le Bouthillier (2016), p. 201 et 202.
68. Projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence (L.C. 2017, ch. 14), par. 3(1); Julie Béchar et Sandra Elgersma, [Résumé législatif du projet de loi C-6 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence](#), publication n° 42-1-C6-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 8 février 2018, p. 2; et IRCC, *Changements apportés à la Loi sur la citoyenneté à la suite du projet de loi C-6*.
69. Nakache et Le Bouthillier (2016), p. 7.
70. *Ibid.*, p. 73. La question des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » a fait l'objet de mesures législatives, en particulier quand les voyageurs entre le Canada et les États-Unis ont commencé à avoir besoin d'un passeport pour traverser la frontière après 2007. En demandant un passeport canadien, les personnes ont appris, à leur grande surprise, qu'elles n'avaient pas la citoyenneté canadienne.
71. Pour en savoir plus, voir Richard Foot et Peggy Ann Osborne, « [Canadiens perdus](#) », *L'Encyclopédie canadienne*, 25 juillet 2017.
72. Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM), [Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne](#), deuxième rapport, 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, décembre 2007, p. 2.
73. Pour en savoir plus, voir Anciens Combattants Canada, [Les épouses de guerre canadiennes](#).
74. CIMM (2007) p. 4 à 6.
75. *Ibid.*, p. 7.
76. *Ibid.*, p. 7 et 8.
77. *Ibid.*, p. 9.
78. Nakache et Le Bouthillier (2016), p. 74.
79. CIMM (2007), p. 10.
80. *Ibid.*
81. [Projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature (L.C. 2008, ch. 14). Voir aussi Penny Becklumb, [Résumé législatif du projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), publication n° 39-2-LS-591-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 20 février 2014.
82. Nakache et Le Bouthillier (2016), p. 74; et *Loi sur la citoyenneté*, al. 3(1)f) à 3(1j)).
83. Diane Finley, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, [Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes intitulé Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne](#), déposé le 6 décembre 2007, 2 avril 2008, p. 2.
84. Une exception est prévue pour les personnes nées d'un parent canadien qui travaille à l'étranger dans ou pour les Forces armées canadiennes, l'administration publique fédérale ou la fonction publique d'une province.
85. *Loi sur la citoyenneté*, par. 3(3).
86. *Ibid.*, al. 3(1)k).

87. *Ibid.*, al. 3(1)m).
88. *Ibid.*, al. 3(1)o).
89. *Ibid.*, al. 3(1)q).
90. Nakache et Le Bouthillier (2016), p. 75.
91. Mariette Brennan et Miriam Cohen, « Citizenship by descent: how Canada's one-generation rule fails to comply with international legal norms », *The International Journal of Human Rights: Special Issue – Peremptory International Legal Norms and the Democratic Rule of Law*, vol. 22, n° 10, 2018, p. 2 [TRADUCTION].
92. *Ibid.*, p. 4.
93. Finley (2008), p. 3.
94. Brennan et Cohen (2018), p. 5 [TRADUCTION].
95. Gouvernement du Canada, [Résidents temporaires : Les personnes qui désirent entrer au Canada dans le but de donner naissance](#). En décembre 2019, la Cour suprême du Canada a statué dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* que cette exception découle précisément des privilèges et des immunités diplomatiques dont bénéficient les représentants étrangers. En conséquence, la Cour a statué qu'une personne née au Canada d'espions russes infiltrés était de fait un citoyen canadien, dans la mesure où ses parents – qui étaient des employés d'un État étranger – ne bénéficiaient pas des privilèges et des immunités diplomatiques. [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#), 2019 CSC 65. Pour en savoir plus, consulter *Loi sur la citoyenneté*, par. 3(2); et Cour suprême du Canada, [La cause en bref : Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#).
96. Voir par exemple Ian Young, « [Canadian hospital sues mother of million-dollar baby, amid growing concern over Chinese birth tourism](#) », *South China Morning Post*, 13 juin 2018; Tristin Hopper, « [Why does Canada automatically give citizenship to people born here?](#) », *National Post*, 28 août 2018; John Paul Tasker, « ['It's fraudulent': Former immigration official says action needed on 'passport babies'](#) », *CBC News*, 28 août 2018; La Presse canadienne, « [Ottawa probes birth tourism as new data shows higher non-resident birth rates](#) », *CBC News*, 23 novembre 2018; Chris Selley, « [Chris Selley: Maybe Canada has a 'birth tourism' problem after all](#) », *National Post*, 25 novembre 2018; Avis Favaro et Ryan Flanagan, « ['Birth tourism' rising fast in Canada: up 13 per cent in one year](#) », *CTV News*, 16 septembre 2019; et Annie Burns-Pieper et Lisa Mayor, « ['All about the money': How women travelling to Canada to give birth could strain the health-care system](#) », *CBC News*, 4 janvier 2020.
97. Statistique Canada, « [Tableau 13-10-0414-01 : Naissances vivantes, selon le lieu de résidence de la mère](#) » (base de données), consultée le 15 juin 2020.
98. Transports Canada, [Comparution du ministre Garneau, le 9 décembre 2019 au Comité plénier sur le Budget supplémentaire des dépenses A 2019-2020 : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#), 9 décembre 2019.
99. Statistique Canada, « [Tableau 13-10-0414-01 : Naissances vivantes, selon le lieu de résidence de la mère](#) » (base de données), consultée le 15 juin 2020.
100. La Base de données sur les congés des patients de l'Institut canadien d'information sur la santé utilise les données financières des hôpitaux pour coder les services fournis aux personnes non-résidentes (« services à charge des résidents d'autres pays »), qui couvrent le tourisme obstétrique. Les personnes qui présentent une demande de statut de réfugié et les résidentes permanentes qui sont dans la période d'attente de trois mois pour bénéficier de la couverture sont codées séparément. Toutefois, les naissances chez d'autres résidentes temporaires (comme les personnes transférées par des entreprises et les étudiantes étrangères) et chez les expatriées canadiennes qui reviennent au Canada pour accoucher sont également incluses dans les données sur les personnes non-résidentes [TRADUCTION].
- Andrew Griffith, « [Hospital stats show birth tourism rising in major cities](#) », *Options politiques*, 22 novembre 2018. Voir « [Figure 3 – Births in Canada, by province \(excluding Quebec\), to mothers who reside outside Canada, 2010–17 \(as reported by Canadian Institute for Health Information\)](#) ».
101. *Ibid.* Voir « [Figure 4 – Canadian hospitals with the most births to mothers who reside outside Canada \(including hospitals in Montreal but not elsewhere in Quebec\), 2010–18](#) ».
102. Megan Gaucher et Lindsay Larios, « [Birth tourism and the demonizing of pregnant migrant women](#) », *Options politiques*, 17 janvier 2020.

103. *Ibid.*; et Transports Canada (2019).
104. Le 19 octobre 2016, la pétition e-397, qui a reçu 8 886 signatures, a été présentée à la Chambre des communes par l'ancienne députée Alice Wong (Richmond–Centre). La pétition électronique demandait l'élimination de la citoyenneté par la naissance au Canada pour les ressortissantes étrangères. Chambre des communes, « [e-397 \(Citoyenneté canadienne\)](#) », *Pétitions*. Le 5 octobre 2018, la pétition e-1527, qui a reçu 10 882 signatures, a été présentée à la Chambre des communes par l'ancien député Joe Peschisolido (Steveston–Richmond-Est). La pétition électronique demandait au gouvernement fédéral de dénoncer publiquement et d'éliminer le « tourisme obstétrique ». Chambre des communes, « [e-1527 \(Citoyenneté canadienne\)](#) », *Pétitions*.
105. John McCallum, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, [Réponse à la pétition](#), réponse du gouvernement à la pétition n° 421-00775 (M<sup>me</sup> Alice Wong, Richmond–Centre), 19 octobre 2016; et Ahmed Hussen, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, [Réponse à la pétition](#), réponse du gouvernement à la pétition n° 421-02721 (M. Peschisolido, Steveston–Richmond East), 5 octobre 2018.
106. Burns-Pieper et Mayor (4 janvier 2020).
107. Hussen (5 octobre 2018).
108. IRCC clarifie le fait que :
- la grossesse n'est habituellement pas considérée comme un « trouble médical » [...] Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2018, de la Politique d'intérêt public temporaire concernant le fardeau excessif pour les services sociaux et de santé, les coûts des soins de santé liés à une grossesse à haut risque (soins prénataux et accouchement) ne dépassent **pas** le seuil du fardeau excessif [EN CARACTÈRE GRAS DANS L'ORIGINAL].
- Gouvernement du Canada, *Résidents temporaires : Les personnes qui désirent entrer au Canada dans le but de donner naissance*.
109. *Ibid.*
110. Griffith (22 novembre 2018).
111. Andrew Griffith, « [What the previous government learned about birth tourism](#) », *Options politiques*, 28 août 2018; et Jamie Liew, « [Revoking birthright citizenship would affect everyone](#) », *Options politiques*, 29 novembre 2018.
112. Griffith (28 août 2018) [TRADUCTION].
113. Gaucher et Larios (17 janvier 2020) [TRADUCTION].
114. Kelly Goldthorpe et Caroline Mok, « Canadian citizenship and the challenges of birth tourism », *The Lawyer's Daily*, 12 novembre 2018 [TRADUCTION].
115. Griffith (22 novembre 2018) [TRADUCTION].
116. Goldthorpe et Mok (12 novembre 2018).